

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1413

présenté par
M. Grouard et M. Pancher

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 78 QUINQUIES, insérer l'article suivant :**

À partir du 1^{er} janvier 2011, chaque établissement de vente au détail proposant, en libre-service, des produits alimentaires et de grande consommation, est dans l'obligation de mettre en place un affichage en rayon des produits les moins générateurs de déchets.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reprendre l'article, voté par le Sénat, prévoyant un affichage en rayon des produits les moins générateurs de déchets.